

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 3 6 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°21/00/01/01/63/2010/00058/PADS DU 30/09/2010 PASSE AVEC LA SOCIETE REA EXPRESS, POUR LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES AU PROFIT DU CNTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 13 janvier 2011 du Programme d'Appui au Développement Sanitaire (PADS) demandant la résiliation du marché n°21/00/01/01/63/2010/00058/PADS du 30/09/2010 passé avec la société REA EXPRESS, pour la fourniture de petits matériels et consommables au profit du CNTS ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre du PADS, Mahamadi DERRA ;
- Au titre de la société REA EXPRESS, Jacques SONGA et Maître Ambroise FARAMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du PADS a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Programme d'Appui au Développement Sanitaire (PADS) a introduit une demande de résiliation relative au marché n°21/00/01/01/63/2010/00058/PADS du 30/09/2010 passé avec la société REA EXPRESS, pour la fourniture de petits matériels et consommables au profit du CNTS ; que malgré les mises en demeure et les multiples relances, l'attributaire du marché ne s'est toujours pas exécuté ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le présent marché concerne en particulier la livraison de poches à sang triple 450 ml CPD ; que le dossier exige des poches Terumo ou Macopharma ; que le CRD a relevé que la marque Terumo est détenue par une entreprise qui est installée au Burkina Faso ; que l'exigence de cette marque constitue une entorse à la concurrence du fait que le détenteur de la marque a fait une offre dans la présente procédure ;

Considérant que l'attributaire dudit marché a proposé l'une des marque exigée par le DAO à savoir les poches à sang triple 450 ml CPD de marque Terumo ; que l'attributaire s'est heurté à des difficultés à la livraison du fait que le fabricant lui a demandé de s'adresser à son représentant exclusif au Burkina Faso qui était son concurrent dans la même procédure ; que du fait de cette difficulté, l'attributaire a demandé par lettre en date du 26 octobre 2010, le changement de la marque des poches de sang à livrer ; qu'il se propose maintenant de livrer des poches de sang de marque Macopharma qui du reste est l'une des deux marques exigées dans le DAO ; que ce changement de marque n'implique aucun changement, ni dans le prix, ni dans la quantité ;

Considérant que l'autorité contractante a par lettre en date du 02 novembre 2010 autorisé le changement de la marque des poches de sang ; que par lettre en date du 19 novembre 2010, le PADS est revenu sur son accord pour le changement de la marque des poches de sang ; qu'il sollicite la résiliation du marché au cas où l'attributaire n'arriverait pas à livrer la marque proposée dans son offre ;

Considérant que le CRD a relevé que dans le principe le changement de la marque du matériel proposé n'est pas formellement interdit ; que cependant, en cas de changement de marque, l'attributaire a l'obligation de fournir du matériel de qualité égale ou supérieure à celui demandé et répondant à l'ensemble des prescriptions techniques du dossier d'appel à concurrence ; que dans le cas présent, l'attributaire s'est proposé de changer la marque et s'est engagé à fournir la marque Macopharma qui est la seconde marque exigée par le DAO ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD ne peut donner son avis favorable pour la résiliation du présent marché et invite par conséquent le PADS à tirer toutes les conséquences ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;


**DECISION**

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis défavorable pour la résiliation du marché n°21/00/01/01/63/2010/00058/PADS du 30/09/2010 passé avec la société REA EXPRESS, pour la fourniture de petits matériels et consommables au profit du CNTS ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 28 janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



**Sibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*

